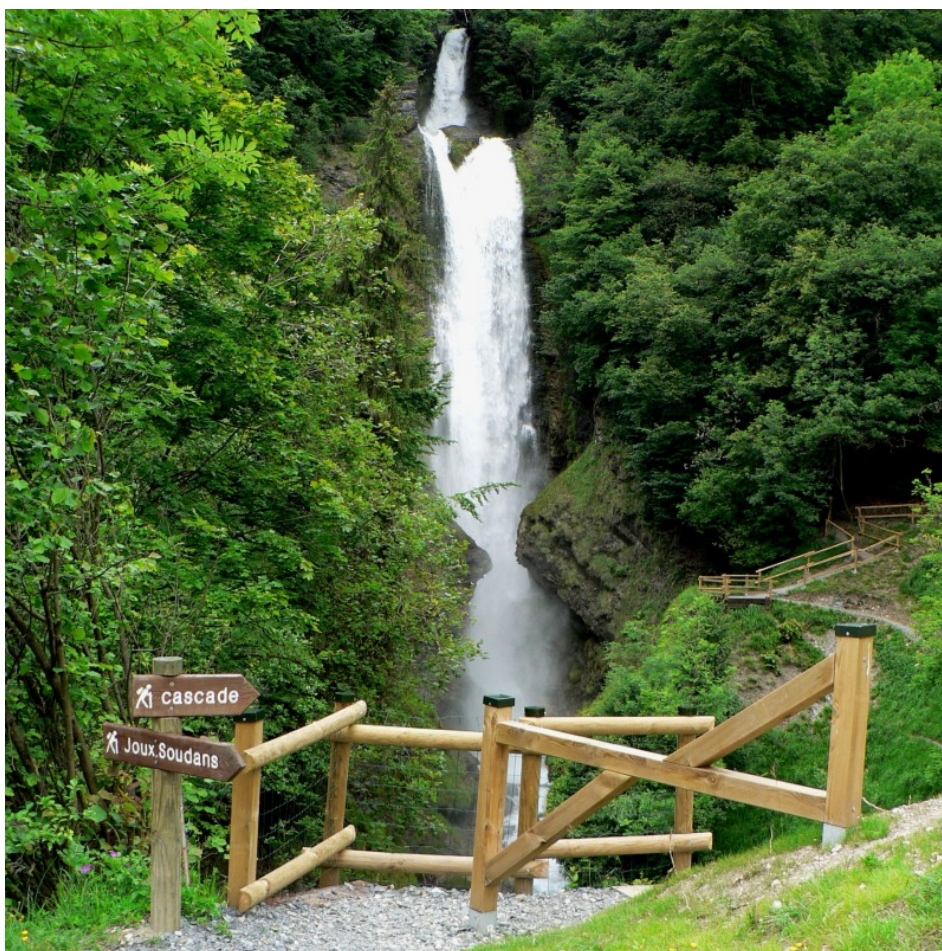


Commune de Passy (Haute-Savoie)

Classement du site naturel de la cascade de Chedde



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 juin AU 21 juillet 2023

Réf. : E 23000068/38

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

XAVIER BOLZE
Commissaire-enquêteur

Sommaire

	Titres	pages
1	Présentation du projet	3
2	Organisation de l'enquête	3
	2.1. Législation de référence	4
	2.2. Dispositions préalables à l'enquête	4
	2.3. Réunion de préparation	4
	2.4. Dates de l'enquête publique	4
	2.5. Publicité	4
	2.5.1. Publications de presse	4
	2.5.2. Affichage et annonce en ligne	4
	2.6. Le dossier à disposition du public	5
	2.7. L'accès au dossier	5
	2.7.1. Version papier	5
	2.7.2. Version dématérialisée	5
	2.8. Les permanences	7
	2.9. Le recueil des observations du public	7
	2.10. La visite des lieux	8
	2.11. La clôture de l'enquête	8
3.	Le projet de classement au titre des sites de la cascade de Chedde	9
4.	Les avis des personnes publiques consultées	10
	4.1. L'Office national des Forêts	10
	4.2. Le Conseil municipal de Passy	10
	4.3. La Chambre d'agriculture de Savoie-Mont-Blanc	10
	4.4. La Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie	10
	4.5. La Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc	10
	4.6. Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents SM3A	10
	4.7. L'Agence nationale de la cohésion des territoires	10
	4.8. ENEDIS	10
	4.9. L'Architecte des bâtiments de France	10
5.	Les observations du public	11
6.	Mon analyse	13
	6.1. Sur l'organisation de l'enquête	13
	6.2. Sur le projet de protection du site	14
	6.2.1.	14
	6.2.2.	15
	6.2.3.	16
	6.2.4.	17
7.	En conclusion	18

1 Présentation du projet

Face au Mont-Blanc, entre pré-Alpes calcaires et grandes alpes cristallines, la commune de Passy, en Haute-Savoie, située entre Sallanches à l'Ouest et Servoz et Chamonix à l'Est, avec Combloux et St_Gervais sur son Sud, appartient à la haute vallée de l'Arve qui relie Italie, France et Suisse. Son territoire s'inscrit en grande partie sur les terrains sédimentaires du Haut-Giffre (rochers des Fiz, massif de Platé, etc.) et partiellement sur le socle cristallin des Aiguilles Rouges.

La commune s'étend sur 8000 ha et s'étage entre 546 m et 2806 m d'altitude (Grenier de Villy). En 2020, sa population était de 11 350 habitants.

Elle est sur la route de Chamonix, de la mer de Glace et du Mont-Blanc que les premiers « touristes » fréquentent à la fin du XVIII^{ème} siècle (première ascension du Mont Blanc en 1787), alors qu'il n'y a aucun chemin carrossable à Passy avant 1800. Les romantiques dont Victor Hugo s'émeuvent devant l'itinéraire impressionnant et les beautés naturelles de Passy et notamment la cascade de l'Ugine qui s'illumine par moment d'un bel arc-en-ciel en forme de cœur et dénommée aujourd'hui la cascade de Cœur de Chedde. Elle a souvent été peinte ou évoquée en littérature. Mais la construction de nouvelles routes évitant la zone et induisant des changements de pratiques touristiques ont plongé ce lieu remarquable dans un relatif anonymat faisant passer cette cascade d'une curiosité touristique majeure dans la vallée de l'Arve à un site d'intérêt local, souvent oublié, y compris par les habitants.

D'où la proposition de classement au titre de la protection des monuments naturels portée par des habitants, par la municipalité et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sous l'autorité du préfet de Région. Selon les promoteurs de ce projet de classement, ce lieu d'un romantisme indéniable nécessite une reconnaissance, c'est un petit monument naturel unique et remarquable qui mérite d'être protégé. Son classement contribuerait à le préserver malgré des aménagements importants à proximité ou in situ, dont une centrale hydroélectrique en plein cœur du site astucieusement enfouie au point d'être presque invisible.

Une étude paysagère en vue du classement, produite par la DREAL, expose remarquablement les raisons de classer le site avec une étude historique, une présentation de la micro-centrale, les évolutions paysagères, l'état actuel du site et son intérêt touristique et une série de propositions d'aménagements, de restauration, de mesures de protection et d'orientations.

Il n'est pas fait mention dans le dossier des intentions des autorités pour organiser la gestion du site après son classement.

Ce classement est soumis avant décision à une enquête publique.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Législation de référence

- Pour le classement du site : le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants.
- Pour organiser l'enquête publique : le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'organisation d'une enquête publique ;
- Pour les recours éventuels : le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 410-1 et L 411-2 relatifs aux recours contentieux.

2.2. Dispositions préalables à l'enquête

- 30 avril 2021 : un diagnostic paysager est confié à un paysagiste, M. Frédéric Renaud et, « au cours de cette phase d'étude, des ateliers de travail avec les acteurs du territoire, les élus et les habitants du périmètre ont été réalisés » (Cf. note de présentation p. 7)
- Été 2022 : instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement (DREAL) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et décision d'engager une procédure de classement du site ;
- 26 avril 2023 : décision du Président du tribunal administratif de Grenoble n°E23000068/38 me nommant commissaire enquêteur et désignant Mme Isabelle Fortuit en qualité de suppléante;
- 23 mai 2023, arrêté DDT-2023-0760 du Préfet de la Haute-Savoie (Direction départementale des territoires, service aménagement et risques), pour prescrire l'ouverture d'une enquête publique environnementale préalable au projet de classement au titre des sites de la cascade de Chedde – commune de Passy. Dossier présenté par la Direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement du territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

2.3. Réunion de préparation

Le projet élaboré par la DREAL en relation étroite avec la municipalité de Passy m'a été présenté en réunion le 4 mai 2023 à la mairie de Passy par M. Sylvain Magliocca ; inspecteur des sites de la DREAL, promoteur du projet, en présence de Mme Daphine Chatrian, adjointe au maire en charge de la culture et du patrimoine, de Mme Annette Borlon, adjointe au maire en charge de la proximité et de Mme Sandra Revil, chargée de mission du service des affaires culturelles de la commune.

Les dates de l'enquête et des permanences pour recevoir le public ont été fixées.

Après la réunion, M. Magliocca m'a fait découvrir le site et notamment le tracé de ses limites.

2.4. Dates de l'enquête publique

L'enquête publique a été organisée du lundi 19 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023 inclus, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 23 mai 2023.

2.5. Publicité

2.5.1. Publications de presse

L'avis d'enquête publique a été publié quinze jours avant le début de l'enquête puis dans les huit premiers jours après son début, dans deux journaux, diffusés dans le département, l'un quotidien : Le Dauphiné Libéré le 1^{er} et 22 juin 2023, l'autre hebdomadaire : L'Essor Savoyard - édition du Chablais - les 1^{er} et 22 juin 2023 également. Les copies de ces publications m'ont été adressées après l'enquête et ont été jointes au dossier.

2.5.2. Affichage et annonce en ligne

L'avis d'enquête a été affiché par la DREAL sur le site et visible depuis la voie publique.

Cet avis a également été publié sur les panneaux municipaux d'information. J'ai personnellement constaté ces affichages à chacun de mes passages en mairie et sur le site.

Des certificats de publicité de cette enquête ont été établis et joints au dossier par le maire de Passy, la DREAL et la préfecture de la Haute-Savoie.

2.6. Le dossier à disposition du public

Le dossier était constitué des pièces suivantes :

- Une note rapide de présentation du projet et de l'enquête publique établie par la DREAL, avec l'avis d'enquête publique en format A4 sur fond jaune,
- L'arrêté DDT-2023-0760 du 23 mai 2023 du préfet de la Haute-Savoie d'ouverture d'enquête publique environnementale préalable, au titre des sites, au projet de classement de la cascade de Chedde – Commune de Passy;
- Un dossier présentant le projet avec plusieurs pièces :
 1. Une vue aérienne en format A4 du site avec coloration du périmètre d'étude en contraste avec les secteurs non concernés en gris.
 2. Une cartographie IGN en format A4 du site coloré en contraste avec le reste de la commune.
 3. Un recueil cartographique en format A4 du périmètre retenu pour le classement
 4. Un plan cadastral du site environ 1,2m X 0,9m.
 5. Une étude paysagère en vue du classement format A4 paysage, 77 pages.
 6. un portfolio format A4 de 17 pages de photos du site.
- Les avis des personnes publiques associées suivantes :
 - Le Conseil municipal de Passy,
 - La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
 - L'Agence nationale de la cohésion des territoires, commissariat de massif des Alpes
 - Le Préfet de la Haute-Savoie – Direction départementale des territoires,
 - La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
 - L'Office national des forêts Auvergne Rhône-Alpes,
 - Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses affluents,
 - ENEDIS,
 - L'Architecte des bâtiments de France , unité d'Annecy
- Un recueil des textes réglementaires relatifs au projet, arrêté en janvier 2023

2.7. L'accès au dossier

2.7.1. Le dossier « papier »

Le dossier « papier » était à la disposition du public en mairie. La mairie de Passy était ouverte au public selon ses horaires habituels du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le mercredi après-midi et le vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h.

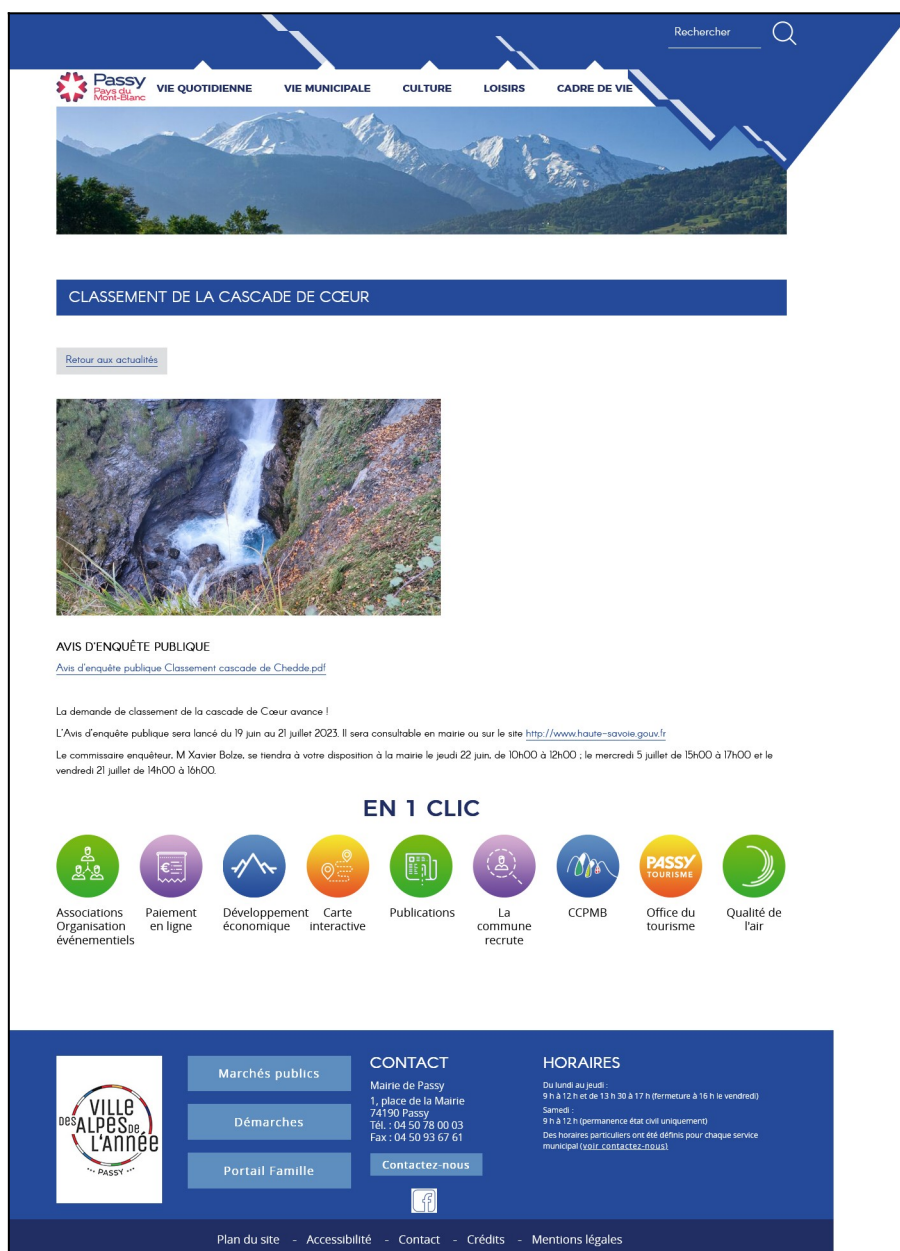
2.7.2. Le dossier dématérialisé

Attesté par la préfecture de la Haute-Savoie (DDT), l'arrêté d'organisation de l'enquête, l'avis au public et le dossier dématérialisé étaient consultables en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023> avec un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, bureau 153, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi).

Il était difficile de trouver la page relative à cette enquête publique sur le site dématérialisé de la préfecture sans connaître son adresse exacte.

Sur le site de la mairie de Passy, on pouvait trouver un lien pour accéder au site de la préfecture dédié à l'enquête :

Capture d'écran du site de la mairie :



Le site Internet ouvert par la préfecture le premier jour de l'enquête, a été fermé subitement quelques jours plus tard. Le 29 juin j'ai alerté la DREAL et la préfecture. Le lendemain, le site était de nouveau accessible.

J'ai évoqué ces dysfonctionnements avec la DREAL et une prolongation de l'enquête pour préserver un accès du public au dossier pendant une durée suffisante . La DREAL m'a alors transmis avec son refus une récente décision du Conseil d'État que voici :

« A toutes fins utiles, je vous transmets en PJ une décision du Conseil d'Etat sur un contentieux récent que nous avons eu sur un classement récent. Je vous invite à noter en page 4 (point 6) :

« ... l'association de défense des vallons de l'ouest lyonnais et autres soutiennent que le décret attaqué aurait été pris à l'issue d'une enquête publique irrégulière au motif que le dossier d'enquête publique accessible en ligne était incomplet, en ce qu'il ne comportait ni le bilan des échanges précédemment mentionnés ni le rapport de présentation incluant l'analyse paysagère, historique et géomorphologique du site. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation a pu être consulté dans la version papier du dossier d'enquête publique mise à la disposition du public dans les locaux des mairies concernées, si bien que l'absence de ce rapport dans le dossier mis en ligne n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète du public ni été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête. »

La DREAL considérant que le dossier a toujours été accessible en mairie de Passy, les insuffisances du site dématérialisé n'avaient pas pour effet de nuire à l'information complète du public et ne justifiaient pas la prolongation de l'enquête.

2.8. Les permanences

Les permanences ont été tenues en mairie dans la salle de réunion du Conseil municipal les :

- jeudi 22 juin de 10h à 12h – Aucune visite.
- mercredi 5 juillet de 15h à 17h . Réception de deux personnes ensemble.
- vendredi 21 juillet de 14 à 16h. Réception de trois personnes.

J'ai disposé de moyens satisfaisants pour travailler et recevoir le public.

2.9. Le recueil des observations du public

Le public pouvait déposer ses observations sur un registre d'enquête en mairie, les adresser par voie postale au siège de l'enquête, la mairie de Passy, à l'intention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par message dématérialisé au préfet de la Haute-Savoie ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr à l'intention du commissaire-enquêteur.

Le public pouvait rencontrer le commissaire-enquêteur lors de ses trois permanences en mairie de Passy les jeudi 22 juin de 10h à 12h, mercredi 5 juillet de 15h à 17h ou vendredi 21 juillet de 14h à 16h.

3 observations ont été rédigées dans le registre d'enquête.

2 observations me sont parvenues à l'adresse électronique ouverte par la préfecture jointes au registre d'enquête.

1 courrier m'a été déposé qui a été joint au registre d'enquête.

J'ai reçu cinq personnes pendant mes permanences.

C'est un registre d'enquête de vingt et une pages d'un cahier scolaire commun fourni par la Mairie que j'avais paraphées auparavant qui a été ouvert et clos par moi-même pour recevoir les observations du public en mairie. Y a été agrafé le courrier reçu.

En l'absence d'un registre dématérialisé sécurisé (art. R123-9 C.env.), une adresse électronique était proposée par le site de la préfecture de la Haute-Savoie : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr pour adresser des observations que la préfecture se chargeait de faire parvenir au

Commissaire-enquêteur. Ce n'est pas très attractif pour des personnes connues qui voudraient alerter sur le sujet. Je me suis mis en relation téléphonique le 19 juin avec la personne en charge de la dématérialisation de l'enquête pour appeler son attention sur des dispositions qui ne permettaient pas au public de se mettre en relation avec le commissaire enquêteur en toute discrétion et indépendance. Ce chargé de mission « montagne » de la préfecture m'a assuré que c'était les dispositions habituelles que prenait la préfecture qui ne peut assurer l'anonymat des déclarants, ni ne fait appel à un prestataire agréé pour la dématérialisation des enquêtes. Ce responsable de la gestion du site Internet s'engageait à me faire parvenir aussitôt et sans restriction les courriels qui me seraient destinés.

A noter que selon l'article R341-5 du code de l'environnement, les propriétaires concernés pouvaient faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention au registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Aucune notification n'a été adressée aux propriétaires. Je n'en avais pas la liste, mais quatre d'entre eux, l'exploitant propriétaire de la centrale hydroélectrique, la Commune, un agriculteur et un propriétaire résident mitoyen m'ont signifié leur approbation. Le silence des autres dont le nombre et les noms m'étaient inconnus apparaît donc comme un défaut de leur consentement.

2.10. La visite des lieux

Le 4 mai, après la réunion en mairie, mes interlocuteurs m'ont conduit sur le site. Je suis revenu ensuite seul après mes chacune de mes permanence pour visualiser des informations.

2.11. La clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, M. Magliocca représentant de la DREAL et promoteur du projet était indisponible pour une rencontre que je souhaitais dans les huit jours. Après un échange avec le greffier du Tribunal administratif de Grenoble, échange confirmé par un courriel, il a été convenu de programmer cette rencontre après les congés d'été, le 29 août.

Cette rencontre sur écran nous a permis d'échanger sur l'organisation de l'enquête et sur les observations du public. J'ai demandé les justificatifs de la publicité de l'enquête et de sa dématérialisation. L'absence d'un état cadastral et de courriers pour annoncer l'enquête aux propriétaires et ayants-droit est assumée.

Le représentant de la DREAL entend les questions relatives à la future gestion du site, il a fait des propositions d'orientation qui ont été retenues par son administration. Il ne peut s'engager sur la constitution d'un futur conseil de gestion, ni sur les décisions qui viendront, mais il m'assure que les orientations soumises à l'enquête inspireront les décisionnaires dans la continuité de la cohérence administrative.

3. Le projet de classement au titre des sites de la cascade de Chedde.

Depuis le 19ème siècle, et surtout depuis les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, la législation permet de protéger des monuments et des sites naturels dont la conservation et la préservation présentent au point de vue artistique, historique, scientifique ou pittoresque, un intérêt général. Le site classé ne peut être ni détruit, ni modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale du ministre en charge des sites ou du préfet, selon l'enjeu. Cette règle s'applique dans le périmètre précis arrêté par le décret de classement, il n'y a pas de notion d'abords ou de zone périphérique tampon. Le classement génère une servitude d'utilité publique comme l'indique la note de présentation de la DREAL.

En Haute-Savoie, 41 sites sont classés, vastes (le Massif du Mont-Blanc) ou plus modestes. Le site de la cascade de Chedde de 15,8 ha entièrement sur la commune de Passy a été oublié longtemps au point qu'on peut s'interroger sur l'intérêt de ce classement. Ce site est original : la luminosité dans certaines circonstances a émerveillé des artistes, il a été peint, il a été décrit en littérature, il a ébloui les premiers touristes à la fin du XVIII siècle sur la route de Chamonix, il a une renommée. Il n'en est pas moins restreint, contraint par l'urbanisation alentour qui l'a toutefois épargné, et surtout la rivière a été déviée à l'amont pour l'exploitation de l'énergie hydraulique, mais habilement, avec des aménagements quasiment invisibles, et selon les inspecteurs des sites qui ont contribué à ce projet, ce site peut et doit être classé. Les Administrations d'État, le Ministre en ont convenu. Le Conseil municipal également, ainsi que bien d'autres personnes publiques consultées.

Quelques réserves se sont aussi exprimées, pas tant sur le principe du classement que sur des dispositions concrètes à préciser.

La future gestion du site n'est pas exposée. Il est mentionné qu'elle devra s'inspirer des observations de l'étude paysagère de la DREAL qui propose des orientations de gestion relatives à la gestion hydraulique de la centrale hydroélectrique (dont les concessionnaires ont été particulièrement habiles à préserver le site et arrivent en fin de bail), à la gestion forestière, à la gestion agricole, à la gestion du bâti, à la gestion de la rivière, à la gestion des lignes électriques, à la gestion des aménagements de découverte et aux actions de promotion touristique.

Les propriétés foncières se voient grevées d'une servitude publique pour maintenir le site en l'état tout en l'exploitant, ce qui rend perplexes quelques acteurs : qu'en est-il de la maîtrise des eaux, de la maintenance de l'usine hydroélectrique, des passages de lignes électriques, de l'exploitation des forêts et des prés, de l'aménagement touristique, etc. ?

Les contradictions qui résultent de la volonté de protéger le site tout en le rendant plus attractif sont évoquées en filigrane, mais pas vraiment traitées.

Les modalités de gestion ne sont pas évoquées, ainsi il n'y a pas de projet d'arrêté avec la constitution d'une commission administrative, sa composition, ses compétences, etc.

4 Les avis des personnes publiques consultées

4.1. L'Office National des Forêts

Le projet ne concerne pas de forêts communales ou domaniales gérées par l'ONF. Avis favorable

4.2. Le Conseil municipal de Passy

Avis favorable.

4.3. La Chambre d'agriculture de Savoie-Mont-Blanc

N'est pas opposée au projet, a noté qu'une partie du projet est en zone agricole, que le maintien du pâturage, des espaces ouverts, de la pérennité des tènements agricoles pâturés et de leur fonctionnalité sont envisagés.

4.4. La Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Demande de veiller aux dispositions du règlement écrit à venir pour la mise en œuvre des orientations de gestion présentées dans l'étude paysagère et donne un avis favorable

4.5. La Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc

Donne un avis favorable.

4.6. Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses affluents SM3A

Dispose de la compétence GEMAPI et intervient sur l'Ugine. A un projet de plage de dépôt de matériaux en amont de la cascade, mais ne peut exclure des aménagements à l'aval avec création d'une protection de berge et demande un déplacement des limites du site pour ne pas y inclure la plage de dépôt en aval en rive droite qui pourrait nécessiter des travaux avec protection de la berge en rive gauche. Avis défavorable sur ce point.

4.7. L'Agence nationale de la cohésion des territoires

Donne un avis favorable sous réserve de prévoir en association avec les acteurs du site les mesures pour gérer le risque d'une surfréquentation touristique.

4.8. ENEDIS

Présence d'une ligne HTA sur le site qui implique des contraintes d'exploitation et de dépannage, pour l'élagage ou des travaux suite à des incidents. Demande le nom d'un interlocuteur. Avis favorable sous ces réserves.

4.9. L'Architecte des bâtiments de France

Fait quelques suggestions (accès pédestres, valorisation du patrimoine en lien avec les chemins du baroque et les anciens sanatoriums..) Avis favorable.

5 Les observations du public

code des sources : 1/ registre – 2/courriels - 3/Courriers – 4/oral en permanences

Réf.	Dates	source	Avis
01	5/07	4	Réception de Mme Delphine Chatrian , adjointe au maire en charge des affaires culturelles et du patrimoine et de M. Guillaume Geneau , directeur des affaires culturelles à la mairie de Passy. S'enquière de la tenue de l'enquête publique, soutiennent le projet, pensent qu'aucun propriétaire n'a d'opposition.
02	11/07	1	De M. P. Amadéo , Avis favorable et enthousiaste
03	11/07	1	De R. Trachel . Avis favorable et argumenté en soulignant les arguments culturels, pittoresques, historiques, paysagers, etc.
04	11/07	1	De Mme D. Chatrian . Avis favorable. La cascade et son écrin sont vulnérables et dignes de protection contre la frénésie de constructions et les excès d'équipements intrusifs.
05	20/07	3	De M. Pierre Pasteris . Exploitant de la centrale, est favorable au projet, évoque la perspective d'un nouveau concessionnaire soumis à des contraintes d'exploitation sans aucune mesure avec celles [qu'ils ont] pratiquées, plaide pour une exploitation hydroélectrique qui tienne compte de la fragilité de la forêt qui protège ce site, et sans impact sur l'environnement dans l'intérêt général.
06	21/07	4	Réception de M. Tissot , maire honoraire. Habite au-dessus du site dont il est mitoyen. Ne souhaite pas que ce site devienne un sanctuaire. Il y a chaque jour une ou deux voitures. Une aire de pique-nique avait été aménagée qui a été fermée. La clôture d'une partie du site pour des raisons de sécurité est mal assurée avec des grilles mal fermées. Il faut évidemment sécuriser contre les risques de chutes de pierres et de bloc.

Le débit réservé de l'Ugine par l'exploitation hydroélectrique semble maintenant convenable, auparavant ce débit était insuffisant.

La cascade a perdu sa notoriété, c'est ainsi que pendant la retransmission TV du passage du tour de France, la veille, il n'y a eu aucune image de la cascade. C'est regrettable.

Il y avait autrefois un téléphérique sommaire avec un simple plateau pour descendre le lait des alpages qui a été remplacé par un autre avec benne pour la liaison avec les chantiers sur le plateau d'Assy, détruit par une crue.

Le périmètre à l'Ouest, qui suit les limites du PLU lui semble excessif, il faudrait le réduire.

07	21/07		Réception de M. Marius Pasteris , exploitant avec son frère Pierre qui est le propriétaire du foncier et concessionnaire en titre, de l'usine hydroélectrique SAS PCTM. En 1968, obtention du droit d'eau. En 1972, mise en exploitation jusqu'en 2018, échéance de la concession reportée à 2021 puis fin 2023. Initialement, l'exploitation a été autorisée sans débit réservé mais avec une
----	-------	--	---

indemnisation de la société locale de pêche justifiée par la nécessité de maintenir un débit dans la canalisation en période de gel. Puis un débit réservé a été décidé d'environ 80l/s modulé dans l'année : octobre à mars : 36 l/s, avril à septembre : 124 l/s, ce qui donne une moyenne annuelle d'environ 76l/s.

La prise d'eau au pont de la Tétaz est d'environ 150 à 200 m3/s
Actuellement, EDF contrôle et maîtrise le débit en télésurveillance.

Depuis 2008 et l'ouverture du marché de l'énergie par l'Union Européenne, le renouvellement de la concession est soumis à un appel d'offre international. La commune et la DREAL ont fait préemption pour récupérer les installations à l'échéance. Le foncier doit revenir à l'État. DREAL, DDT, DGFIP et la commune de Passy préparent l'exploitation ultérieure. La commune a lancé un appel d'offre international pour une exploitation au 1/01/2024. De nombreux candidats se sont fait connaître. Le site est complexe et le titulaire devra être compétent et capable.

Le classement du site peut le rendre attractif. Le site est dangereux et fréquenté par les touristes, un jeune a du être hélitreuillé ! Le site doit donc être sécurisé. Le canyoning est pratiqué bien que non autorisé.

On trouve des baigneurs dans la prise d'eau où l'eau est à 7° ! C'est évidemment à empêcher.

L'escalier est à refaire, des arbres doivent être abattus.

Toutes ces observations sont destinées à être prises en compte lors de la rédaction du règlement du site.

- | | | | |
|----|-------|---|--|
| 08 | 21/07 | 4 | Réception de M. Rémy Audier , habitant de Passy. Possède un verger inclus dans le périmètre et à l'aval. Sur ce terrain non constructible au PLU, il exploite une ruche. S'inquiète de pouvoir abattre des sapins alignés si besoin. Signale une faune avicole et piscicole abondante, notamment la présence de hérons.. Favorable au classement. |
| 09 | 12/07 | 2 | De M. Mathieu Battais , chef de projet Grand Site . Avis favorable. Passy est associée à l'Opération Grand Site de Sixt-Fer-à-Cheval voisine avec des préoccupations partagées comme la fréquentation des sites sensibles |
| 10 | 8/07 | 2 | De M. Morcel , riverain proche de la cascade et de l'Ugine. Avis très favorable. Appelle l'attention sur une plantation de conifères le long du sentier d'accès, susceptibles de cacher la vue sur la cascade. |

6 Mon analyse

6.1. Sur l'organisation de l'enquête

L'organisation de cette enquête n'a pas été satisfaisante.

Elle avait été précédée au cours de la phase d'étude, « *d'ateliers de travail avec les acteurs du territoire, les élus et les habitants du périmètre* » (extrait de la note de présentation, p.7), qui ont certainement inspiré le projet mais nulle part il n'est rendu compte de ces ateliers, dont on ignore la fréquentation et la réflexion.

Cette enquête a été organisée à la demande du préfet de la Région, et précisément de la DREAL Rhône-Alpes-Auvergne, autorité demandeuse, par la préfecture de la Haute-Savoie, dans les locaux de la mairie de Passy, ceci conformément aux compétences et moyens de ces administrations.

L'inspecteur des sites à l'origine du projet et en charge du dossier avait préparé un dossier complet et intéressant. Il a procédé aux affichages sur site, est resté en contact avec moi.

La mairie a affiché réglementairement les avis, a créé un lien sur son site Internet pour accéder au dossier de la préfecture, a mis ses locaux à disposition mais n'était pas en responsabilité de l'organisation.

La préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, a publié sur son site Internet l'arrêté d'organisation, l'avis d'enquête, le dossier et une adresse pour recevoir des observations et les transmette au commissaire-enquêteur. Elle n'était pas représentée dans la réunion préparatoire et je n'ai eu que de rares contacts téléphoniques. L'autorité organisatrice s'est comporté en prestataire plus qu'en autorité, laissant le suivi de l'enquête à la DREAL, administration maître d'ouvrage, ce qui induit une confusion dans les missions.

Le samedi 29 juin, je signalais une interruption de l'accès au site de la préfecture, à une date non renseignée, qui a été réparé le lundi 1^{er} juillet.

Les publications de presse n'ont pas été jointes au dossier au rythme de leurs parutions, la fermeture intempestive du site Internet n'a été ni documentée, ni commentée, aucun rapport ne m'a été adressé en fin d'enquête sur l'activité du site Internet (a-t-il été consulté, des fichiers ont-ils été téléchargés?), personne n'était là pour me remettre le dossier en fin d'enquête, que j'ai emporté.

La dématérialisation et la multiplication des lieux et des responsables administratifs aboutissent à une dépossession de la maîtrise de l'enquête par les autorités administratives et par le commissaire-enquêteur qui n'est plus le destinataire unique des observations, ni l'interlocuteur unique et éventuellement confidentiel des habitants.

Le commissaire-enquêteur a la possibilité de prolonger une enquête. J'ai évoqué cette hypothèse avec mon interlocuteur à la DREAL pour « réparer » la défaillance de la dématérialisation du

dossier interrompue un certain temps. Il m'a adressé en retour avec son refus cette récente jurisprudence du Conseil d'État (CE Darnis, Association de défense des vallons de l'ouest lyonnais et autres, 446831 et 446869 du 16/02/2023, décision du 19/04/2023) : *« il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation a pu être consulté dans la version papier du dossier d'enquête publique mise à la disposition du public dans les locaux des mairies concernées, si bien que l'absence de ce rapport dans le dossier mis en ligne n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète du public ni été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête »*.

Pour prolonger l'enquête, sans l'accord du maître d'ouvrage, j'aurai dû procéder moi-même aux publications de presse et aux affichages. En outre, la prolongation conduisait à poursuivre l'enquête fin juillet et début août, dans une période peu propice à mobiliser les habitants en congé ou au travail en pleine saison touristique, et en l'absence de mes correspondants administratifs qui prenaient des congés après la date annoncée de la fin de l'enquête. J'ai renoncé.

Comme la réglementation le prévoit (art L341-1 et suiv. C. Envir.) un site compris dans le domaine public ou privé d'une commune (c'est le cas du site de Cheddé où la commune a des propriétés) est classé par arrêté ministériel, ou à défaut du consentement des propriétaires, par décret en Conseil d'État. La DREAL a décidé avant l'enquête que la protection du site fera l'objet d'un décret en Conseil d'État. C'est la procédure recommandée aux DREAL dans une documentation interne, qui m'a été communiquée. Dès lors il ne lui était pas nécessaire d'aviser personnellement les propriétaires et ayants-droit de l'ouverture de l'enquête pour recueillir leur consentement et la liste des personnes concernées n'a pas été produites. Seul un plan cadastral figurait au dossier. Quatre propriétaires : la commune, l'entreprise d'exploitation de la centrale hydraulique et deux particuliers, se sont manifestés et ont approuvé le projet. Le consentement de tous les autres dont le nombre n'est pas connu doit donc être considéré comme faisant défaut aux termes de l'article R341-5 du code de l'environnement. Cette procédure n'a pas permis de les entendre pour élaborer un plan de gestion au plus près de leurs intentions et de leurs souhaits. Il y a là une pratique susceptible de générer des difficultés ultérieurement.

En définitive, l'enquête publique, qui pouvait être l'occasion d'un débat pour légitimer le projet, est restée une procédure discrète qui n'a pas accroché l'attention du public pour aboutir possiblement à une décision en Conseil d'État et passer outre à l'avis de propriétaires non consultés. C'est une pratique utilitariste de la « démocratisation des enquêtes publiques » (Cf. *loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques*).

6.2. Sur le projet de protection du site

Il est proposé par la DREAL avec le soutien de la commune de Passy, le classement du site de la cascade de Cheddé dite la cascade du cœur au titre des monuments naturels protégés (art. L 341-1 et suiv. du code de l'environnement).

6.2.1. Le périmètre

La définition du site et notamment son périmètre, est fournie par un « recueil cartographique » constitué de cartes, de vues aériennes et de plans cadastraux documentés. On trouve également dans l'étude paysagère de la DREAL une carte cadastrale en page 56 qui indique pour de nombreuses parcelles par des cercles de couleur celles au nombre de 5 dont l'une n'a pas de référence cadastrale, qui appartiennent à la famille exploitant la centrale hydroélectrique, celles au nombre de 26 qui appartiennent à des personnes privées et enfin celles au nombre de 19 qui appartiennent à la commune de Passy. Beaucoup de parcelles ne sont pas documentées sans explications. On ignore donc qui sont les propriétaires à qui il n'a pas été demandé s'ils ont éventuellement confié leurs biens à des exploitants ou des locataires. On ignore donc le statut des biens fonciers, où sont les constructions, quels sont les usages de ces biens.

Le périmètre a été établi pour protéger évidemment le site en suivant au mieux les limites naturelles et les limites des zonages du PLU.

6.2.2. L'intérêt général et l'opportunité

Le classement doit répondre à l'un au moins des cinq critères suivants:

- ✓ scientifique,
- ✓ historique,
- ✓ légendaire,
- ✓ artistique,
- ✓ pittoresque.

Les caractéristiques de la cascade de Chedde relèvent évidemment du caractère pittoresque, étymologiquement, ce qui est digne d'être peint, ce qui mérite de l'être, et effectivement ce site et sa cascade ont été souvent peints depuis le début du XIX^{ème} siècle et beaucoup photographiés à notre époque.

Encore faut-il que sa protection relève de l'intérêt général et qu'elle soit opportune.

Les études remettent en valeur les qualités d'un site autrefois bien connu et célébré. La forte urbanisation des Alpes depuis un demi siècle fait craindre une extension continue des habitats sur les pentes bien exposées des vallées. Le site de la cascade du Chedde est en danger. La commune es est consciente et c'est le Conseil municipal qui s'en est inquiété. Il a toute légitimité pour exprimer une attente de la population locale. En se rapprochant des services de l'État il a contribué à la reconnaissance des mesures à prendre en les faisant reconnaître d'intérêt général.

La protection des sites exceptionnels est difficile à mettre en œuvre dans le cadre de la société moderne qui est la nôtre. Notre législation laisse aux communes ou aux intercommunalités et à leurs habitants en responsabilité, la maîtrise des décisions d'aménagements sans autres limites que celles de respecter des procédures parfois longues et complexes qui garantissent que ceux qui décident ont pu consulter et réfléchir avant de prendre la décision qui convenait. Ainsi, toute décision peut être rapportée, toute orientation peut être modifiée. La protection d'un site par le droit de l'urbanisme dans la main des collectivités territoriales n'est pas pérenne. L'urbanisation des Alpes depuis plusieurs décennies illustre cette adhésion à la fluidité des règles souvent adaptées aux opportunités du moment.

Faire appel à l'État pour protéger un site à long terme revient à prendre une décision pour les générations suivantes qui n'est pas anodine. C'est ce que permet, parmi d'autres, la législation relative à la protection des sites naturels exceptionnels qui permet d'imposer des mesures de restrictions sur un territoire qu'on craint de voir dégradé par une fréquentation excessive ou la lente succion de l'extension des habitats.

Le site de Chedde est un cas d'école. Pittoresque, de dimension modeste, oublié du flux de la circulation par le déplacement des axes de circulations, il n'a pas été trop dégradé malgré des aménagements importants comme la construction de la centrale hydroélectrique, mais peut l'être dans le contexte de développement de la vallée de l'Arve. Une protection par la seule réglementation de l'urbanisme ne sera pas une garantie de pérennité. En proposant une protection au titre des sites, en application d'une législation spécifique, l'Etat sollicité par la Commune se donne opportunément des moyens importants.

6.2.3. La gestion

L'étude paysagère remarquable qui accompagne le projet évoque des orientations de gestion possible. En l'absence de déclaration des autorités, ces orientations sont à considérer comme des suggestions. Mais les modalités de cette gestion ne sont pas évoquées, et notamment les relations

à développer avec les habitants et surtout les propriétaires du site. Mme l'Adjointe au maire a beau se féliciter de l'adhésion unanime des propriétaires, dont on ignore le nombre et les noms, je ne peux que constater que ceux-ci auraient du faire connaître leur approbation et que seuls quatre d'entre eux dont le propriétaire de la Centrale ont fait la démarche, ce qui m'amène à tirer la conclusion que la loi prévoit, à savoir que tous les autres n'ont pas donné leur consentement.

Le choix a été fait de proposer la création du site par un décret en Conseil d'État, ce qui permet de passer outre aux oppositions éventuelles de quelques rares propriétaires récalcitrants. Effectivement, le législateur a prévu des moyens de dépasser des oppositions fâcheuses. Encore faudrait-il les laisser s'exprimer ! Il y a là une curieuse conception de l'élaboration de l'intérêt général.

La protection d'un site est nécessairement une tâche complexe, il faut trouver l'équilibre entre des préoccupations contraires. Ce chemin passe par une bonne concertation entre les intéressés, les habitants et les administrations dont la Commune. C'est à l'État de définir comment gérer et garantir cette écoute dans l'intérêt général pour donner toute légitimité à la protection du site.

6.2.4. Analyse des observations recueillies.

Les dix observations recueillies expriment toutes un avis favorable au projet. Elles proviennent d'habitants de la commune, sauf une qui provient d'un chef de projet de la communauté de communes voisine de Taninges. Des inquiétudes sont exposées pendant l'enquête publique, exprimées par M. Tissot, maire honoraire et riverain du site, par M. Audier, exploitant agricole, par M. Paternis qui s'inquiète des contraintes de gestion du prochain concessionnaire de la Centrale électrique, par ENEDIS qui doit assurer la sécurité des lignes électriques et par le syndicat SM3A qui émet un avis défavorable et se demande comment il pourra réaliser les aménagements d'endiguement de l'Ugine qu'il envisage, par l'Agence nationale des territoires qui craint une surfréquentation, toutes réflexions qui rejoignent probablement les préoccupations d'autres personnes.

On m'avait aussi signalé que des propriétaires de bâtiments dégradés inclus dans le site seraient susceptibles de me rencontrer. Je ne les ai pas vus, leurs questions doivent pourtant être entendues et trouver réponses.

Dans le détails, quelques aspects particuliers sont à évoquer, notamment en réponse aux observations reçues.

- La centrale hydroélectrique au sommet de la cascade serait-elle contradictoire avec le projet ? L'étude de la DREAL expose en détails l'aménagement. Il est rappelé que les dérivations de l'Ugine sont très anciennes depuis le XIV^{ème} siècle. La centrale actuelle réalisée en 1970 en amont de la chute après une simple dérivation ne remet pas en cause la qualité du site parce qu'elle a été réalisée avec beaucoup de soins et est pratiquement invisible. La qualité d'intégration de tous les ouvrages techniques (passerelles, bâtiments enterrés avec toiture végétalisée, bacs plantés, etc.) est soulignée. Parmi mes quelques interlocuteurs, aucun ne s'est offusqué de cet aménagement. Au contraire, et paradoxalement, cette usine bien intégrée au cœur d'un site naturel est la preuve que la protection est compatible avec un aménagement lourd. Encore faudra-t-il que les prochains exploitants restent tout aussi précautionneux. Que cette exploitation se poursuive, avec éventuellement des aménagements, semble possible, mais il ne serait pas raisonnable d'autoriser un développement qui rendrait les installations plus visibles. Le principe doit être la préservation du site.
- L'exploitation a été autorisée avec un débit réservé réglementé. Il est certain que le débit naturel va subir des variations avec l'évolution du climat. Les autorités de contrôle devront veiller à ce que le débit reste toujours suffisant pour la vie piscicole, il ne peut donc plus être établi en calculant la moyenne annuelle du débit estimé à venir mais doit être défini

en temps réel avec un débit minimal garanti. Ce qui, de toute façon, ne garantit pas le débit.

- Le classement du site et l'aménagement de ses accès vont développer son attractivité, ce qu'évoquent M. Tissot, le Commissariat de massif (ANCT) et l'Architecte des bâtiments de France (ABF). Il faudra y améliorer la sécurité des promeneurs, éventuellement limiter leurs déplacements. Mais il ne s'agit pas d'en faire un sanctuaire. Mes interlocuteurs sont unanimes sur ce point. Ce sera au Comité de gestion à constituer de réfléchir à ce délicat équilibre.
- Les limites précises du site n'ont pas été discutée par le public, sauf une réserve de M. Tissot, riverain, qui suggère que la limite qui traverse sa propriété en suivant une limite du PLU soit déplacée à l'Est vers la limite de sa propriété. J'observe que le classement en site protégé d'une partie de sa propriété ne modifie pas ses droits et respecte le zonage du PLU. On doit évidemment l'assurer qu'il n'y aura pas une barrière traversant sa propriété pour entourer le site classé.

Cette observation amène à évoquer la clôture éventuelle et partielle du site pour en limiter l'accès. Bien évidemment, si elle est envisagée, ce doit être en concertation avec les propriétaires.

- La gestion agricole du site est à préciser. A priori, le classement du site devrait respecter son caractère agricole qui doit perdurer. La Chambre d'agriculture souligne le maintien du pâturage et la pérennité des tènements agricoles. Un propriétaire pose des questions très concrètes relatives à l'entretien, à l'exploitation, aux aménagements : chemins, arbres, escaliers, etc. Un habitant s'inquiète d'une haie récemment plantée de conifères qui pourrait cacher la vue sur la cascade. Le dossier propose des orientations, elles ne sont pas prescriptives en l'état du projet. Une attention particulière aux exploitants est à prévoir, dans le but de préserver le site. Le classement doit être pour eux une opportunité, pas une contrainte.
- Le SM3A émet un avis défavorable . Il exerce la compétence GEMAPI et peut avoir nécessité d'évacuer des matériaux qui s'accumulent en amont et en aval de la cascade pour protéger le hameau de Chedde des conséquences d'une crue. Il n'exclut pas l'aménagement d'une protection de berge sur la rive gauche pour protéger la route communale. Il demande une rectification du périmètre de classement à l'aval. Evidemment, l'argument de la sécurité est entendable, mais la protection du site doit être compatible avec des aménagements bien faits. C'est aux différentes autorités de trouver ensemble la solution. Procéder au retrait du périmètre à protéger n'est pas la réponse appropriée et serait un mauvais signal à tous les demandeurs d'aménagements.
- Le survol du site par une ligne électrique HTA est incongru. ENEDIS évoque ses besoins d'élagage et ses contraintes de dépannage et d'exploitation auxquelles il faut lui permettre de répondre. Le mieux serait évidemment de déplacer ces lignes pour contourner le site.

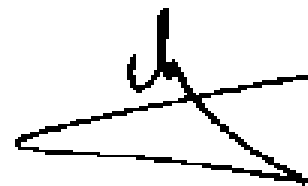
7. En conclusion

Le projet de classement du site de la cascade de Chedde sur la commune de Passy est intéressant, il est attendu par la Commune et la DREAL, qui a réalisé un travail important pour le sortir de son oubli, mais n'a pas mobilisé les foules. Très peu de personnes se sont déplacés pour l'approuver ou émettre des observations sur le projet. Des industriels et aménageurs présents sur le site ont émis des réserves, le SM3A s'y est opposé. L'absence de la plupart des propriétaires doit être légalement comprise comme leur renoncement au consentement, mais ils n'avaient pas été approchés et peut-être ont-ils ignoré l'organisation de cette enquête publique, l'administration ayant même anticipé leur attitude pour pouvoir passer outre à leur absence de consentement. Les administrations de l'État n'ont pas saisi l'opportunité de cette enquête publique pour échanger sur le projet avec les personnes intéressées.

Si le principe même du classement n'est en définitive pas contesté de façon argumentée, les détails du dispositif à venir sont mal connus, les orientations de gestion proposées par la DREAL restent à confirmer, et beaucoup de questions sont sans réponses pour les propriétaires et les entreprises appelées à intervenir sur le site.

Comme un verre à moitié plein, on hésite entre l'intérêt démontré d'un projet ambitieux et les interrogations sans réponses qu'il suscite. Faut-il poursuivre la procédure de classement malgré les interrogations sans réponses ou la reprendre pour mieux préciser le projet au risque de le faire trébucher ? C'est la question.

Fait à Curienne, le 7 septembre 2023



Xavier Bolze

Liste des pièces annexées au présent rapport :

- mon avis
- Le dossier soumis à enquête,
- le registre d'enquête
- les courriers reçus